



**Institut de Sociologie**

**Groupe d'étude sur l'Ethnicité,  
le Racisme, les Migrations et l'Exclusion (GERME)**

# **Politique multiculturelle et modes de citoyenneté à Bruxelles (Partie II)**

**Nadia Ben Mohammed  
Andrea Rea**

**Sous la direction de  
Andrea Rea**

**Rapport Final  
Novembre 2000**

Recherche effectuée à la demande de la Région de Bruxelles-Capitale

## Chapitre I. Les politiques publiques et les associations immigrées

### Andrea Rea (GERME-ULB)

La notion d'intégration, comme objet de politique publique, apparaît pour la première fois dans un texte législatif en 1965, dans l'arrêté royal qui institue le Conseil Consultatif de l'Immigration<sup>1</sup>. Cette instance qui succède au Comité Tripartite de la Main-d'Oeuvre Etrangère a, notamment, dans ses missions "*l'étude des mesures destinées à promouvoir l'accueil et l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille*" (article 2). La nouveauté est surtout lexicale puisque la notion d'intégration est sensée remplacer celle d'adaptation figurant dans les règlements créant les Centres provinciaux. Toutefois, le concept de politique d'intégration est plus ancien et figure explicitement dans le Rapport Delpérée, commandé par le gouvernement. Le Rapport Delpérée<sup>2</sup>, qui fait suite à celui de Sauvy, consacre les orientations de ce dernier et propose de développer des politiques dans le sens de l'intégration des immigrés. Dans le chapitre, "Intégration et population", il défend l'idée de ne pas concevoir l'immigration uniquement dans le cadre d'une politique de main-d'oeuvre. "*La politique d'immigration doit être conçue comme un élément d'une politique de population*"<sup>3</sup>. Ceci suppose la promotion de l'intégration par l'action de services sociaux et par la naturalisation. "*L'assimilation par naturalisation est un phénomène qui intéresse particulièrement les enfants des travailleurs migrants. C'est pourquoi la loi du 8 février 1962 a permis aux jeunes étrangers d'introduire entre 16 et 22 ans une demande de naturalisation ordinaire. La condition de résidence exigée n'est que de cinq ans et le montant du droit d'enregistrement a été réduit à 2 000 francs. Il convient néanmoins de faciliter aux travailleurs immigrés de plus de 22 ans l'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation*"<sup>4</sup>. La conception de A. Delpérée, et son désir de voir les autorités publiques mener une politique volontariste, le pousse à demander la simplification et l'accélération de la procédure de naturalisation, souhait qui ne sera exhaussé que 22 ans plus tard.

Jusqu'en 1975, les politiques publiques d'accueil des immigrés sont essentiellement l'oeuvre d'organismes parapublics provinciaux, comme le SPIA à Liège ou le POG dans le Limbourg, subventionnés notamment par le ministère de l'Emploi et du Travail. La modification de la Constitution de 1970, avec l'introduction des articles 59bis et 107quater qui répond à la volonté politique flamande d'accéder à une autonomie culturelle et celle

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 12 juillet 1965 portant création d'un Conseil Consultatif de l'Immigration (*Moniteur belge* : 14.09.1965).

<sup>2</sup> "Rapport Delpérée. Politique de la population et de la famille", *Revue belge de Sécurité sociale*, juillet-août, 1962, pp. 921-984.

<sup>3</sup> *ibidem*, p. 966.

<sup>4</sup> *ibidem*, p. 966.

wallonne d'accéder à une maîtrise de son économie, vient modifier et complexifier la tutelle de la politique d'immigration. En fait, à partir de cette date, les politiques d'immigration et d'accueil des immigrés tendent à s'autonomiser et vont suivre les scissions de la réforme de l'État belge.

Deux principes contradictoires organisent ces politiques publiques : doivent-elles être spécifiques aux immigrés ou générales à certaines populations? Au gré des changements institutionnels, les politiques publiques visant à l'intégration des immigrés évoluent d'une conception à l'autre, particulièrement après leur communautarisation. Si les politiques généralistes sont acceptées par les deux communautés linguistiques et politiques, les politiques spécifiques se développent dans les années nonante spécialement en Flandre, au moment même où les francophones les abandonnent. La crise de l'emploi, la gestion du non-emploi et la dégradation croissante de certaines zones urbaines, qui s'accompagnent d'une augmentation du sentiment d'insécurité, sont autant de conditions qui conduisent à la constitution de nouvelles politiques publiques, marquées soit par leur finalité sociale, soit par leur finalité sociale et pénale (agissant sur la prévention et la répression). Ces nouvelles politiques sociales et socio-pénales se développent tout particulièrement après les émeutes de Forest de 1991 et la montée de l'extrême droite aux élections législatives du 24 novembre 1991. Elles en sont leurs principales conséquences en termes de politique publique.

### **1. Les politiques catégorielles : accueil et animation culturelle**

Les premières politiques d'accueil des immigrés sont prises à l'initiative des provinces. Elles sont mises en oeuvre par les provinces et subventionnées par ces dernières et le ministère de l'Emploi et du Travail. Lors de la première réforme de l'État, l'immigration fait l'objet d'un transfert de compétence, du national vers le régional. La loi du 1<sup>er</sup> août 1974, dite loi Perin-Van de Kerckhove, par son article 4, 6<sup>o</sup>, crée des institutions régionales à titre préparatoire à l'application de l'article 107quater de la Constitution. Elle fait de la politique d'accueil des immigrés une matière régionale alors qu'auparavant elle dépendait uniquement du ministère de l'Emploi et du Travail. Un arrêté d'application précise le contenu de la nouvelle politique d'accueil qui ne s'avère pas plus étendue; le législateur s'étant contenté de transférer les compétences du niveau national au niveau régional sans y apporter des changements substantiels. Les domaines couverts par cette politique restent fortement axés sur la notion d'accueil comprenant essentiellement un travail social et juridique portant sur les questions relatives au statut de travailleur des immigrés (permis de travail, allocations familiales, pensions, maladies professionnelles, etc.) et au statut d'étranger (permis de séjour). Il s'agit donc d'une politique sociale catégorielle dont l'objectif principal consiste en l'accueil des travailleurs immigrés et de leurs familles.

L'arrêté royal du 28 février 1975<sup>5</sup> définit ce qu'il faut entendre par politique d'accueil des migrants :

- l'application de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs migrants;
- l'intervention dans les frais de voyage de la famille des travailleurs migrants;
- l'octroi d'une indemnité aux personnes appelées à aider moralement et/ou religieusement les travailleurs migrants;
- la liquidation des frais inhérents aux activités déployées en vue de l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille, de faciliter leur adaptation et d'améliorer la compréhension entre Belges et étrangers;
- la publication de brochures d'information pour les travailleurs migrants dans les langues utilisées par ceux-ci;
- l'octroi d'une subvention à l'ASBL Centre d'Initiation pour les Réfugiés et Étrangers et aux services communaux, pour l'organisation de cours de langues;
- l'octroi de subsides aux communes et aux services publics pour l'édition de publications à l'intention des travailleurs migrants;
- l'octroi de subsides aux comités régionaux d'accueil, aux Conseils Consultatifs Communaux (CCCI) et aux associations créées par les travailleurs migrants;
- l'achat de matériel didactique pour l'organisation de cours de langues à l'intention des immigrés.

Les secrétaires d'État aux affaires bruxelloises, wallonnes et flamandes se voient ainsi confier la politique d'accueil des immigrés sans que le budget global y afférent soit augmenté. En effet, celui-ci s'élève toujours à 30 millions (15,5 millions pour la Wallonie, 8 millions pour Bruxelles et 6,5 millions pour la Flandre). L'examen des affectations budgétaires montre que 60% du budget sont destinés aux indemnités des prêtres et des conseillers de morale laïque chargés de l'assistance morale et religieuse aux travailleurs migrants et au remboursement des frais de voyage des familles de ces derniers, du moins de ceux qui sont informés de cette possibilité d'aide financière. Comme son intitulé le précise, les compétences des Régions portent surtout sur l'accueil des travailleurs immigrés. La notion d'intégration couvre principalement deux activités : l'organisation des Conseils Consultatifs Communaux des Immigrés et l'apprentissage des langues.

Simultanément, l'autonomie culturelle attribuée aux Communautés française et flamande permet la reconnaissance de communautés culturelles, sujet qui concerne également les populations immigrées. Ainsi, la politique régionale est complétée par une politique nouvelle initiée par les Communautés. En application du Pacte culturel du 24 février 1972, la loi du 16 juillet 1972 garantit la protection des tendances philosophiques et idéologiques et leur association à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle. Aucune disposition de cette législation ne prévoit de mesures spécifiques à l'égard des immigrés. Pourtant les Communautés flamande et française vont développer des politiques en la matière. Il s'agit ici surtout d'une politique culturelle qui complète d'une certaine manière

---

<sup>5</sup> *Moniteur belge* : 07.03.1975.

les actions sociales entreprises et financées par les Régions.

D'emblée une différence marquante s'observe au nord et au sud du pays. Les actions proposées par la Communauté flamande sont nettement plus organisées. Le ministère de la Culture flamande subsidie une organisation de coordination : le *Vlaams OverlegComite Opbouwwerk Migratie* (VOCOM)<sup>6</sup>. Ce dernier a pour mission de coordonner les activités des divers centres locaux d'animation sociale et de développement communautaire. Il assume également des tâches de formation et d'information et surtout de représentation tant au sein des associations d'immigrés qu'auprès des institutions publiques de la Communauté flamande. Le VOCOM intervient à diverses reprises dans les débats relatifs à l'immigration, et tout particulièrement, lors des débats d'une part, sur la loi relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et d'autre part, sur le droit de vote<sup>7</sup>. Cette organisation assure la coordination de divers centres locaux tels que ceux d'Anvers (*Centrum Buitenlandse Werknemers*), de Bruxelles (*Onthaalcomite voor Gastarbeiders van Brabant*), de Gand (*Samenlevingsopbouw Gastarbeiders Oost-Vlaanderen*) et du Limbourg (*Limburgs Overlegcomite Opbouwwerk Migratie*). Ces centres locaux organisent des animations sociales et culturelles comme des cours de langue maternelle, d'alphabétisation, des activités pour les femmes, pour les enfants, etc. En outre, ils soutiennent des animations organisées par des associations immigrées. A l'instar du VOCOM, les Centres locaux sont assez proches des piliers traditionnels et animés essentiellement pas des Flamands; les immigrés étant davantage des clients des services proposés que des acteurs.

Du côté francophone, il n'y a aucune structure de coordination. En fait, l'animation sociale et culturelle est principalement organisée par les associations des immigrés elles-mêmes ou par des sections "immigrés" d'associations liées surtout au pilier chrétien telles que la Jeunesse Ouvrière Chrétienne (JOC) ou Vie Féminine. L'initiative de quelques fonctionnaires a permis d'ouvrir une ligne budgétaire pour financer certaines actions de formation. Ainsi, un inspecteur de la Communauté française, M. Deprez, qui est impliqué dans les actions du SPIA et a édité le premier document sur les problèmes socio-culturels des immigrés<sup>8</sup>, soutient l'idée de financer des projets culturels pour les immigrés. Cette idée est reprise par R. Detry, fonctionnaire à la Communauté française et ancien gréviste de la faim à Louvain en 1970, en charge de l'éducation permanente et par T. Mangot en charge des centres culturels<sup>9</sup>. A partir de 1976, des actions visant la formation dans les milieux immigrés sont financées par le ministère de la Culture française dans le cadre du décret relatif à l'éducation permanente du 8 avril 1976<sup>10</sup>. Les actions subsidiées s'inscrivent dans un paradigme culturaliste, visant, conformément à l'esprit du décret, la conscientisation des

---

<sup>6</sup> Le Comité flamand de coordination de l'animation sociale des immigrés. Il est créé le 16 décembre 1978; "Dossier opbouwwerk en migratie", *Barrel*, n°3, 1978, pp. 9-17.

<sup>7</sup> VOCOM, *Gemeentelijk stemrecht voor vreemdelingen in 1982*, Brussel, 1979.

<sup>8</sup> "Les problèmes socio-culturels des immigrés", *Cahiers JEB*, n°4, 1971.

<sup>9</sup> La Communauté française publie deux documents : "Dialogues des Cultures", *Cahiers JEB*, n°4, 1978 et "Les adolescents migrants en crise d'intégration scolaire et sociale", *Cahiers JEB*, n°1, 1981.

<sup>10</sup> *Regards croisés sur l'Éducation permanente*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1996.

travailleurs immigrés, leur auto-organisation et leur émancipation. Leur objectif est le plus souvent celui de former des cadres bien que certaines organisations proposent aussi des cours d'alphabétisation.

Une première différence entre la Communauté flamande et la Communauté française est ainsi d'ordre organisationnel. Il n'y a pas d'organisation spécifique, en matière culturelle en Communauté française. Ce sont des associations francophones généralistes, et liées aux organisations ouvrières chrétiennes et socialistes qui mettent sur pied des actions à destination des immigrés. Certaines organisations d'immigrés sont directement reconnues par la Communauté française dans le cadre du décret sur l'éducation permanente, au titre non d'associations d'immigrés mais d'associations d'éducation permanente. Une autre différence concerne le contenu et la philosophie des actions soutenues. En Flandre, celles-ci s'inscrivent dans un paradigme d'animation davantage sociale que culturelle et politique. En Communauté française, c'est l'inverse. Par ailleurs, en Flandre les animations sont définies comme spécifiques aux étrangers, alors que du côté francophone, les actions immigrées s'intègrent dans une logique plus large, celle de l'éducation permanente et de la conscientisation politique fortement structurée par une conception de l'émancipation politique du mouvement ouvrier. En somme, deux orientations différentes organisent la reconnaissance des activités destinées aux immigrés, synthétisées par la polarité culture *versus* social.

A Bruxelles, la Commission française de la Culture de l'Agglomération bruxelloise organise à partir de 1974 un Comité de liaison pour la formation des travailleurs immigrés. La régionalisation de la politique d'accueil des immigrés au moment même où la Belgique ferme ses frontières et que l'immigration se sédentarise se marque par un glissement des activités sociales à savoir les permanences sociales et juridiques des Services provinciaux vers des activités culturelles et d'auto-organisation. Ce glissement s'opère dans un contexte institutionnel, la réforme de l'État, et idéologique marqué par un plaidoyer et une valorisation de la dimension culturelle de l'action politique. Au cours de cette période, on assiste au développement du discours sur la "*culture immigrée*"<sup>11</sup> et du théâtre action, particulièrement en Wallonie. La demande d'animation culturelle et de formation se fait plus forte de la part des immigrés.

Institutionnellement, cette demande est rencontrée après la deuxième réforme de l'État. La loi du 5 juillet 1979<sup>12</sup> officialise la communautarisation de la politique d'intégration des immigrés. Cette loi prévoit le transfert aux communautés des compétences dans certaines matières à savoir les politiques d'aide aux personnes, aux familles et la protection de la jeunesse. Parmi les politiques d'aide aux personnes figure la "*politique d'accueil et d'intégration des immigrés*", le terme d'intégration entre dans le lexique légal. Un arrêté

---

<sup>11</sup> *Vers la culture immigrée?*, Commission française de la culture, Bruxelles, 1978-1979; "Culture immigrée", *Autrement*, n°11, novembre 1977.

<sup>12</sup> *Moniteur belge* : 10.07.1979.

royal précise le contenu de cette politique<sup>13</sup>. Les Communautés héritent de toutes les compétences dévolues précédemment aux Régions, à l'exception de l'application de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs immigrés et la délivrance des permis de travail qui relèvent toujours de la compétence des Régions. La communautarisation de la politique d'accueil et d'intégration est confirmée par la loi spéciale du 8 août 1980 qui régit la deuxième réforme de l'État. A partir de cette date, cette politique est placée sous la tutelle des ministres communautaires des Affaires sociales. La communautarisation de cette matière a pour effet une accentuation de la différenciation entre le nord et le sud du pays, tant sur le plan de l'organisation institutionnelle que sur les manières de penser cette politique.

## 2. Les politiques en Flandre et en Wallonie

### 2.1. La Flandre et les minorités ethnoculturelles

La politique de la Communauté flamande est construite à partir de diverses notes ministérielles<sup>14</sup>, dont la première précède la communautarisation. Il s'agit de celle de V. Anciaux<sup>15</sup> de 1978. Selon le Commissariat Royal à la Politique des Immigrés, institué dix ans plus tard, la valeur de cette note *"résidait principalement dans le fait qu'elle brisait un silence, en soulignant rigoureusement une injustice sociale aiguë"*<sup>16</sup>. Le 30 mai 1978, V. Anciaux présente sa réflexion à la presse dont deux thèmes méritent d'être examinés. Au sujet des propositions de loi sur l'octroi du droit de vote, il met en doute leur effet dissuasif sur le développement du racisme. En fait, il ne désire pas prendre position et préfère s'associer à la proposition de loi de E. Glinne demandant la constitution d'une Commission d'enquête au Parlement à ce sujet. En outre, il conteste l'opportunité de légiférer en matière de racisme. Il estime qu'il existe d'autres moyens de réduire le racisme que d'user de la répression. *"Een menselijk klimaat wordt niet geschapen door repressieve wetten, maar door duidelijke positieve maatregelen op alle probleemvlakken die immigratie nu vertoont"*<sup>17</sup>. Il semble préférer le *statu quo* en cette matière et vouloir avancer dans le domaine social et culturel, tout en plaidant pour la constitution d'un organisme national sur l'immigration : *"Om versnippering te vermijden en opdat geen inhoudelijke fouten zouden gemaakt worden is het nodig dat de regering hiervoor wordt bijgestaan door een organisme dat permanent werkt (zolang als het probleem gesteld is), de hele problematiek behandelt en uitgerust is om snel en efficiënt te kunnen werken. De taak van dit organisme zal erin bestaan zo vlug*

---

<sup>13</sup> Arrêté royal du 6 juillet 1979 (*Moniteur belge* : 10.07.1979).

<sup>14</sup> Steyaert R., *Voorstel tot migrantenbeleid. Ontwerp beleidsnota*, 1981; Kelchtermans T., *Beleidsverklaring met betrekking tot onderwijs en vorming voor migranten*, 1987; Lenssens J., *Migrantenbeleid van de Vlaamse Executieve*, 1989.

<sup>15</sup> Anciaux V., *Nota aan de ministerraad : betreft het beleid inzake immigratie*, 5 mai 1978, Ronéo.

<sup>16</sup> Commissariat Royal à la Politique des Immigrés, *L'intégration : une politique de longue haleine*, Volume II, Bruxelles, Inbel, 1989, p. 10.

<sup>17</sup> *ibidem*, p. 58.

*mogelijk concrete voorstellen te doen inzake alle aspecten van het gastarbeidersprobleem*<sup>18</sup>. Cette proposition finira par être retenue et initiée par les Flamands, dix ans plus tard et dans d'autres circonstances.

Dans la synthèse que le CRPI<sup>19</sup> dresse de ces notes ministérielles de la Communauté flamande, il relève quatre points définissant la politique flamande. Le premier porte sur un constat, mis en doute par certains responsables politiques en période électorale : les immigrants s'installent en Belgique et leur retour ne peut résulter que d'un choix individuel. Le deuxième s'inscrit dans la lignée de la politique débutée en 1984 : l'acquisition de la nationalité belge constitue la seule manière de jouir de tous les droits conférés aux citoyens belges et les politiques publiques ne peuvent que faciliter cette démarche individuelle. Implicitement, ce constat revient à écarter l'octroi des droits politiques au niveau communal aux étrangers. Le troisième détermine les politiques sociales à mener pour que les étrangers résidant en Belgique puissent jouir sans discrimination, à l'exception des droits politiques, de tous les droits sociaux et économiques. Pour lutter contre les discriminations existantes, la Communauté flamande envisage la promotion d'une politique générale, et non catégorielle visant uniquement les immigrants. Enfin, le quatrième point marque une divergence profonde avec la politique menée en Communauté française. Les notes considèrent que l'identité culturelle des communautés immigrées doit être respectée et soutenue par les pouvoirs publics qui doivent encourager la vie associative. Toutefois, la défense de l'identité culturelle des immigrants ne peut être préjudiciable à leur intégration en Belgique et ne peut aller à l'encontre des identités des autres communautés. Le principe essentiel en cette matière est une cohabitation harmonieuse des communautés culturelles basée sur le respect mutuel. La condition essentielle pour cette cohabitation est la connaissance de la langue néerlandaise. A ces quatre points peut s'en ajouter un cinquième présent dans la note de R. Steyaert qui reprend une proposition émise par le VOCOM au début des années quatre-vingt<sup>20</sup> : l'intégration des immigrants passe par leur participation politique, en l'occurrence le droit de vote, et l'organisation autonome des immigrants. Si l'option de participation est abandonnée par la plupart des ministres en charge du dossier à la Communauté flamande, la promotion de l'auto-organisation reste très présente.

Le 3 mars 1982, la Communauté flamande crée le *Vlaamse Hoge Raad voor Migranten*<sup>21</sup> dont les missions consistent à fournir des avis au ministre communautaire des Affaires sociales. Au moins un tiers des membres du Conseil doivent être d'origine étrangère. Pendant les années quatre-vingt, la Communauté flamande continue à financer les organisations reconnues et coordonnées par le VOCOM. La création du CRPI, et l'intérêt grandissant pour l'immigration suite à la hausse des scores électoraux du Vlaams Blok dynamise la réflexion sur l'intégration des immigrants. Le ministre communautaire de l'Aide

---

<sup>18</sup> *ibidem*, p. 63.

<sup>19</sup> CRPI, *L'intégration : une politique de longue haleine, volume II, op. cit.*, pp. 10-14.

<sup>20</sup> Van Loock L. en Vranken J., "Krachtlijnen voor een migranten beleid", *De Nieuwe Maand*, oktober 1980, pp. 572-577.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* : 30.04.1982.



sociale, de la Famille et de la Santé publique, J. Lenssens, dépose sa note à l'exécutif flamand qui l'approuve en avril 1989. La Flandre débute alors une politique intégrée en matière d'immigration. A cette fin, elle institue la *Interdepartementale Commissie Migranten* chargée d'en assurer la cohérence. La note adoptée par l'exécutif flamand innove essentiellement sur l'évaluation de la situation des immigrés et sur les actions à mener. "*Le groupe cible de la politique est constitué par des immigrés qui se trouvent dans une situation précarisée en raison de leur faible position socio-économique et de leurs origines ethniques*"<sup>22</sup>. Cette double imputation, sociale et culturelle, pousse le gouvernement flamand à dépasser la politique sociale antérieure, à sortir du seul cadre de l'aide sociale. La nouvelle politique veut, selon une terminologie d'expertise fournie par l'exécutif flamand, "*ratrapper les retards*" dans tous les domaines.

La première action de cette politique consiste en une restructuration des organisations d'accueil et d'intégration des immigrés. Un arrêté de l'exécutif flamand du 18 juillet 1990 crée le *Vlaams Centrum voor de Integratie van Migranten* (VCIM), des centres régionaux d'intégration et des centres locaux. Mettant en oeuvre un des axes de la nouvelle politique, à savoir favoriser la participation des immigrés, le VCIM est composé d'un tiers de représentants des organisations d'immigrés, d'un tiers d'associations ou d'institutions publiques d'aide aux immigrés et d'un tiers de représentants des interlocuteurs sociaux ou des associations culturelles. Le VCIM, qui remplace le VOCOM, a pour mission la coordination des actions régionales et locales, l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation pour l'intégration ou pour la lutte contre le racisme et de formation de cadres issus de l'immigration. Des centres régionaux sont agréés à Anvers (*Centrum Buitenlandse Werknemers*), à Bruxelles (*Foyer*), à Gand (*Regionaal Integratiecentrum Migranten Ost-Vanderen*) et au Limbourg (*Provinciale Dienst voor Onthaal van Gastarbeiders*). Le budget accordé à ces centres est de 150 millions.

Cette politique reçoit une nouvelle impulsion à la suite du plan stratégique pour la politique flamande d'immigration rédigé par la *Interdepartementale Commissie Migranten* en 1994. Trois lignes de forces organisent cette nouvelle politique : le rattrapage des retards, la stimulation à l'émancipation et à la participation et enfin, le renforcement de l'assise sociale et administrative<sup>23</sup>. Pour atteindre chacun de ces objectifs, la politique flamande entend soutenir des actions précises. Pour combler les retards (des immigrés), les actions principales sont la formation et l'information, la promotion de la maîtrise de la langue, la promotion de l'emploi des minorités ethnoculturelles. L'émancipation et la participation dépendent du degré de réussite du premier objectif, du soutien apporté aux organisations ethnoculturelles et de leur association à la définition de la politique publique. Quant à l'assise administrative, elle suppose une concertation entre tous les acteurs, une sensibilisation de l'opinion publique et une meilleure participation des minorités aux

---

<sup>22</sup> Interdepartementale Commissie Ethnisch-culturele minderheden, *Au-delà du non engagement. La politique de la Flandre à l'égard des minorités ethnoculturelles, un bilan*, Bruxelles, 1997, p. 17.

<sup>23</sup> *ibidem*, p. 21.

structures générales. La sensibilisation de l'opinion publique témoigne de la volonté de l'exécutif flamand de ne pas freiner les initiatives envers les immigrés alors même que le Vlaams Blok exerce une pression politique en prônant un racisme politique. Au sujet de cette sensibilisation, l'exécutif flamand affirme que *la collectivité doit être persuadée qu'une politique à l'égard des minorités est indispensable et que cette politique requiert l'affectation de moyens suffisants*<sup>24</sup>.

De son côté, le *Hoge Raad voor Migranten* dépose un rapport en 1990 sur les organisations immigrées autonomes ("*zelforganisaties van migranten*")<sup>25</sup>. Il estime que les organisations immigrées contribuent à l'émancipation culturelle des immigrés et qu'elles devraient être reconnues et subventionnées par les pouvoirs publics. Il constate qu'aucune disposition légale ne permet cette reconnaissance et que, par rapport aux associations culturelles flamandes, les associations d'immigrés sont désavantagées. En 1995, dans la prolongation de cette réflexion et sous l'impulsion du ministre du *Welzijn* et de la Culture, L. Martens, le gouvernement de la Communauté flamande adopte un décret sur les associations socioculturelles en Flandre qui introduit une réglementation pour les associations d'immigrés. Ces organisations autonomes (*zelforganisaties*) sont définies comme "*des organisations créées par les groupes d'immigrés ici présents qui, par leur fonctionnement, encouragent l'émancipation et la participation des immigrés à la société, pour réaliser une intégration effective*". Elles ne peuvent ni être dépendantes du pays d'origine ni avoir pour actions principales celles liées aux cultes. Le décret prévoit une reconnaissance à deux niveaux : les associations locales et les fédérations. En 1998, dix fédérations sont reconnues : trois turques, deux marocaines, une africaine, une latino-américaine et une italienne<sup>26</sup>. L'ensemble de ce dispositif est chapeauté par l'*Intercultureel Centrum voor Migranten* qui coordonne le secteur, organise des formations et aide au développement des organisations d'immigrés.

En 1998, le gouvernement flamand vote un nouveau décret relatif aux minorités ethnoculturelles<sup>27</sup>, qui entraîne une certaine restructuration institutionnelle du secteur de l'intégration et introduit une nouvelle qualification, le terme immigré est remplacé par celui de minorité ethnoculturelle. L'objectif de la politique des minorités selon le décret consiste à créer les conditions pour que, d'une part, les minorités ethnoculturelles légalement installées dans la région linguistique néerlandaise et bilingue de Bruxelles-Capitale puissent participer en tant que citoyens à part entière à la société flamande et d'autre part, les

---

<sup>24</sup> *ibidem*, p. 34.

<sup>25</sup> Hoge Raad voor Migranten, *Verslag van de voorbereidende vergadering van de werkgroep zelforganisaties van migranten*, 5 oktober 1990.

<sup>26</sup> Viane W., "L'associatif en Flandre : entre intégration et identité", *Agenda intercultureel*, n°169, 1998, pp. 9-12.

<sup>27</sup> Ministère de la Communauté flamande, *Décret relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles*, 28 avril 1998 (*Moniteur belge* : 19.06.1998). Il abroge l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 1990 fixant les modalités d'agrément et de subventionnement des centres d'intégration des immigrés.

minorités ethnoculturelles installées temporairement dans ces mêmes régions puissent être accueillies, assistées et accompagnées dans la dignité humaine et dans le respect des droits de l'Homme. Le décret élargit la notion de minorité aux réfugiés et aux nomades.

La politique flamande en matière de minorités se compose de trois volets. Le premier, celui de la politique d'émancipation, vise les citoyens allochtones légalement installés ainsi que les nomades. Son objectif politique consiste à faire en sorte que ces immigrants participent pleinement à la société civile flamande et qu'ils soient étroitement associés à la politique de cette région. Le deuxième, celui de la politique d'accueil, s'adresse aux nouveaux arrivés, ceux qui arrivent dans le cadre du regroupement familial et qui s'installent en Flandre. Il s'agit par cette politique de familiariser le plus rapidement possible ces nouveaux arrivés au sein de la société, avec les institutions et les administrations flamandes et belges. Enfin, le troisième, celui de la politique d'accompagnement, concerne les "sans papiers".

La deuxième nouveauté consiste en la reconnaissance et la prise en compte des associations d'immigrés et de leurs fédérations qui se sont développées ces dernières années. Le décret entend impliquer de façon active et concertée les minorités ethniques et culturelles dans la politique qui les concerne. Pour ce faire, il stipule expressément que des représentants des minorités siègent dans tous les organes ou instances érigés dans le cadre du nouveau décret. De plus, celui-ci prévoit d'agréer un forum d'organisations des minorités ethnoculturelles pour assurer la communication avec les groupes cibles et leurs organisations et leur implication dans la politique des minorités. Ce forum sera un interlocuteur du gouvernement flamand.

Pour réaliser une intégration harmonieuse des immigrants, le décret organise un secteur catégoriel tout en demandant que la promotion de l'égalité des chances pour les minorités ne soit pas coupée de la politique "générale". Ainsi, chaque ministre doit, dans ses compétences, assumer ses responsabilités et là où c'est nécessaire, moduler sa politique générale en fonction des besoins des minorités. Pour assurer la cohérence des actions, une Commission de coordination est créée au sein du ministère de la Communauté flamande. Cette intégration au sein du ministère résulte aussi des nombreux conflits qui ont émaillé l'existence du VCIM perçu à certains moments comme trop en opposition avec la politique flamande<sup>28</sup>.

Le décret précise que dorénavant, cette politique sera menée à 3 niveaux : au niveau de la Région flamande, au niveau provincial et au niveau local. Au niveau de la Région flamande, on distingue trois *Centres d'appui*, un pour chaque sous-groupe propre aux minorités ethniques et culturelles (les allochtones, les réfugiés et les nomades) et le *Vlaams Centrum Minderheden*. Les Centres d'appui ont pour tâche de contribuer à la promotion et à la mise en oeuvre de la politique en matière de minorités ethniques et culturelles. Le

---

<sup>28</sup> Verlot M, "De la politique de non-discrimination à l'action positive", *Agenda interculturel*, n°169, 1998, pp. 16-21.

Centre flamand de concertation chapeaute les trois Centres d'appui afin d'assurer la bonne collaboration et la synergie entre ces centres ainsi que l'organisation et la mise en oeuvre d'actions communes. Au niveau provincial, chaque province compte un *Centre provincial d'intégration*. Celui-ci a pour fonction d'analyser et d'évaluer la politique en matière des minorités menée à l'échelle de la province. Il peut également procéder à la définition des zones d'actions prioritaires (communes ou éventuellement groupes de communes), et ce sur base des besoins des territoires en question et en concertation avec les acteurs et les pouvoirs locaux. Un rôle important, et neuf, est attribué aux communes. Celles-ci dressent un plan d'orientation communal relatif à la politique locale des minorités ethniques et culturelles, plan basé sur l'analyse des besoins et l'inventaire des priorités. Le gouvernement flamand peut octroyer des subsides aux communes qui créent un Service d'intégration à condition qu'il soit placé sous la tutelle d'un échevin. Enfin, des Antennes locales peuvent être créées à l'initiative du Centre d'intégration provincial et en accord avec les acteurs locaux.

## **2.2. La Communauté française et les immigrés**

La politique de la Communauté française n'est pas construite, comme en Flandre, à partir de notes ministérielles. La réforme de l'État de 1980 place l'accueil des immigrés sous la tutelle du ministre communautaire des Affaires sociales. Étant donné que le secteur de la culture, et plus précisément de l'éducation permanente, finance également des actions immigrées, la politique communautaire est menée conjointement par les Affaires sociales et la Culture, et dispose d'un budget de 66 millions<sup>29</sup>.

La Communauté française a développé, plus qu'en Flandre, les activités d'un espace de médiation entre le monde institutionnel belge et les associations d'immigrés, notamment par la création du Conseil Consultatif des Immigrés auprès de la Communauté Française (CCICF)<sup>30</sup>. Ce dernier était composé de représentants des partenaires sociaux, de représentants des exécutifs des régions wallonne et bruxelloise, de la Communauté française et de représentants d'organisations d'immigrés. Le CCICF a pour mission d'émettre et d'étudier des avis, soit d'initiative soit à la demande de la Communauté française sur tout ce qui concerne l'accueil et l'intégration des immigrés.

En 1983, le CCICF rédige un document établissant les orientations générales d'une politique d'intégration des immigrés<sup>31</sup>. Ce document prend position sur le caractère structurel de l'immigration et propose deux axes d'une autre politique. Étant donné l'absence d'un décret et la proximité conceptuelle entre le CCICF et l'administration de la

---

<sup>29</sup> Sur ce montant, 13,5 millions sont utilisés pour indemniser les conseillers religieux et laïques, onze millions sont alloués aux quatre centres régionaux et le solde sert à financer des associations.

<sup>30</sup> Arrêté royal du 3 avril 1981 (*Moniteur belge* : 30.04.1981).

<sup>31</sup> Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française, *L'intégration des immigrés dans la Communauté française*, Bruxelles, Ronéo, 16 novembre 1983.

Communauté française, ces orientations traduisent la politique menée par l'administration. Le premier axe est celui de l'insertion sociale des immigrés dans la société d'accueil pour favoriser l'égalité des chances. Les actions les plus souvent financées dans cette optique sont des activités d'alphabétisation pour adultes, d'écoles de devoirs et des programmes de formations et d'information. Le second axe est celui de la prise en compte des identités culturelles des différents groupes issus des immigrations dans une perspective interculturelle. Sont particulièrement visées les activités de promotion de la langue et de la culture d'origine et celles de formations interculturelles. L'attribution des budgets répond à une pratique administrative qui s'inscrit dans les axes déterminés par le CCICF sans que celui-ci dispose d'un pouvoir d'exécution. Avec ces deux axes, la politique en Communauté française est proche de celle de la Communauté flamande.

Au cours de son premier mandat, le CCICF s'est toutefois plaint de ne pas être écouté. Lorsqu'il intervient sur des matières qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française, il ne reçoit aucune réponse, et au sein même de la Communauté française, il estime ne pas avoir reçu le soutien de l'exécutif et de son ministre de tutelle. Dans son rapport moral, il conclut : *"Le Conseil a souffert d'une absence de dialogue avec les pouvoirs interpellés. Le fait que l'infrastructure logistique n'ait jamais atteint le minimum ne peut être la seule explicitation de cette carence"*<sup>32</sup>. En 1986, il change de nom et devient le Conseil Consultatif pour les Populations d'Origine Étrangère de la Communauté française (CCPOE)<sup>33</sup>. Avec la création du CRPI, le CCPOE recentre ses activités et ses avis sur les compétences spécifiques de la Communauté française.

La politique communautaire se double d'une politique de reconnaissance de centres régionaux. Durant les années quatre-vingt, quatre centres sont en activité. Le premier ne dépend pas directement de Communauté française. Il s'agit du SPIA qui traverse toutes les modifications constitutionnelles et maintient ses activités financées par la province de Liège. Le Centre socio-culturel des immigrés de Bruxelles est créé en 1980. Ses principales activités sont la formation, la diffusion culturelle, l'édition d'un mensuel : *L'Agenda interculturel*. Il dispose également d'un centre de documentation. En 1982, le Centre d'immigration est institué à Charleroi. Il a pour mission de coordonner les associations locales et de promouvoir la formation, l'information et l'expression culturelle. Un an plus tard, le Centre socio-culturel des immigrés de la province de Namur est créé. Ses principales activités sont l'alphabétisation, la formation, l'école de devoirs et l'expression culturelle. Le budget global pour les centres régionaux s'élève à 15 millions, soit dix fois moins qu'en Communauté flamande.

La déclaration de l'exécutif de la Communauté française du 9 février 1988 tente d'innover sa politique en matière d'immigration et de modifier la politique que le gouvernement

---

<sup>32</sup> Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française, *Rapport moral*, 1984, p. 7.

<sup>33</sup> Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 9 octobre 1986 instituant un Conseil Consultatif pour les Populations d'Origine Étrangère de la Communauté française (*Moniteur belge* : 10.01.1987).

libéral-social chrétien a défendue au cours des années antérieures. Elle indique par exemple que la Communauté va créer une Commission d'étude chargée en particulier des problèmes de la jeunesse et nommer une délégation générale à l'immigration<sup>34</sup>. En mars 1991, le ministre-Président de la Communauté française sollicite l'avis du CCPOE sur un projet d'arrêté portant création d'un Collège de coordination pour l'intégration des populations d'origine étrangère en Communauté française, en lieu et place d'une délégation générale à l'immigration. Comme ce dernier projet, le Collège ne verra jamais le jour.

La Communauté française, comparativement à la Communauté flamande, souffre d'un décalage important entre une intense réflexion -plus vive qu'en Flandre- sur la situation des immigrés, menée notamment au sein du CCPOE et à laquelle participent activement les associations d'immigrés et une faible volonté politique de mise en oeuvre d'une politique publique en la matière. Cette carence, le CCPOE la dénonce dans le mémorandum qu'il adresse au CRPI en 1989. *"La Communauté française n'a cependant pas développé une politique d'ensemble dans tous les secteurs concernés et n'a créé aucun cadre institutionnel pour gérer ces questions"*<sup>35</sup>. En 1991, dans son Rapport moral, le CCPOE dresse à nouveau un bilan de ses activités. Il insiste pour que les immigrés ne soient pas seulement perçus comme des populations défavorisées et exclues, nécessitant la mise en oeuvre d'une politique générale, mais comme des individus disposant d'une identité culturelle à développer<sup>36</sup>.

Cette recommandation résulte surtout de l'interprétation dominante des émeutes de Forest et de la montée de l'extrême droite, interprétation selon laquelle les situations vécues par les immigrés ne sont que l'expression particulière de l'exclusion. Les difficultés auxquelles sont confrontés les immigrés doivent, dès lors, être rencontrées par des politiques générales, particulièrement à l'égard des jeunes, dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi. Cette nouvelle vision et cette analyse de l'immigration amènent à négliger les actions menées jusqu'alors par la Communauté française relatives à la vie associative et à la spécificité culturelle. *"Contrairement à beaucoup d'autres, [le CCPOE] a soutenu l'idée que des politiques spécifiques devaient être maintenues alors que les programmes politiques, depuis ces dernières élections législatives [1991], englobaient les immigrés au sein de politiques en faveur des défavorisés, recouvrement justifié par la prudence face aux poussées xénophobes"*<sup>37</sup>. En 1989, le CCPOE dépose un avis concernant une politique générale en matière de vie associative. Le Conseil souhaite que la Communauté française mène une politique de reconnaissance des associations parce qu'elles sont *"porteuses d'apprentissages démocratiques et communautaires"* et de centres socio-culturels

---

<sup>34</sup> La Commission d'avis sur l'intégration des jeunes d'origine étrangère est installée en février 1990 et elle remet son rapport en juin 1991. Celui-ci contient de nombreuses propositions d'action; Commission d'avis sur l'intégration des jeunes d'origine étrangère, *Rapport final*, Bruxelles, juin 1991.

<sup>35</sup> "Mémorandum du CCPOE", in CRPI, *Une politique de longue haleine, volume II, op. cit.*, p. 69.

<sup>36</sup> CCPOE, *Rapport moral (mai 1987-juin 1991)*, Bruxelles, 25 juin 1991.

<sup>37</sup> "Traces et mémoire du Conseil Consultatif pour les Populations d'Origine Étrangère", *Cahiers DAJEP*, n°21, septembre 1994.

régionaux.

Un projet de décret relatif à la reconnaissance des centres socio-culturels régionaux pour les populations d'origine étrangère est élaboré en 1992. Toutefois, le projet n'aboutit pas en raison de l'absence d'accord au sein de l'Exécutif et de la régionalisation de cette compétence. En effet, suite à la révision constitutionnelle de 1993 et des accords entre francophones, les accords dits de la Saint-Michel, diverses compétences communautaires, dont l'accueil et l'intégration des immigrés, deviennent de la compétence des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. Le CCPOE disparaît du paysage institutionnel, de même que les activités culturelles destinées aux immigrés. Après avoir soutenu durant de multiples années le financement des organisations autonomes des immigrés et alors que la Flandre l'opérationnalise, la Communauté française abandonne cet axe de la politique d'intégration et se recentre uniquement sur sa dimension sociale. Dans son avis sur la régionalisation, le CCPOE affirme : *"Après les élections de novembre 1991, le discours politique a changé. Il ne s'agissait plus de façon spécifique des problèmes des immigrés mais d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion. Il est à craindre qu'en faisant ce glissement sémantique, on évacue d'un seul coup toute la spécificité des problèmes rencontrés par les immigrés, liée à leur origine étrangère"*<sup>38</sup>. Et pour exemplifier cette considération, il cite les multiples discriminations auxquelles sont confrontées les populations d'origine étrangère. La régionalisation permet de construire une politique sociale plus cohérente, mais selon le CCPOE, les associations d'immigrés risquent de ne plus être soutenues lorsqu'elles proposent des activités culturelles. La régionalisation entraîne une différenciation de la politique relative à l'immigration et aux populations d'origine étrangère à Bruxelles et en Wallonie.

La Région de Bruxelles-Capitale n'a arrêté aucune politique spécifique en la matière. La seule action en ce domaine réside dans la constitution d'une Commission mixte de concertation composée de 18 élus régionaux et de 18 représentants de différentes nationalités issus, pour la plupart, du mouvement associatif. Le seul produit de cette Commission consiste en la rédaction d'un Charte des devoirs et des droits, largement inspirée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>39</sup>, qui s'adresse tant aux Belges qu'aux populations d'origine étrangère. La Région bruxelloise a opté pour un autre traitement de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés. A la politique catégorielle qui reconnaît les spécificités culturelles, elle a préféré une approche généraliste de lutte contre l'exclusion sociale.

Par contre, la Région wallonne se dote d'un instrument politique et institutionnel important avec le vote du décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine

---

<sup>38</sup> Avis du CCPOE sur la régionalisation de la compétence d'accueil et d'intégration, Annexe, novembre 1991, p. 3.

<sup>39</sup> Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *Documents parlementaires*, s.o. 1990-1991, n°125/1; Ouali N., "Conseil régional bruxellois et population d'origine étrangère : de l'exploitation à la citoyenneté", *L'Année sociale*, 1994, pp. 276-284.

étrangère<sup>40</sup>. Ce décret est l'aboutissement de dix ans de réflexions entamées notamment au sein du CCPOE qui demandait la reconnaissance et le subventionnement de centres régionaux pour l'intégration des immigrés. Le CRPI avait également repris cette proposition dans son premier rapport de 1989. Après le transfert de compétences aux Régions, le ministre régional des Affaires sociales, W. Taminiaux, soumet au Conseil régional un projet de décret. Celui-ci est voté le 26 juin 1996 à l'unanimité, à l'exception des deux élus du FN.

Dans l'exposé des motifs, le ministre W. Taminiaux attribue à ce décret l'objectif "*de poursuivre et de mieux assurer la cohérence des efforts déployés par les pouvoirs publics et les associations en matière d'intégration, en tenant compte de la diversité des populations étrangères ou d'origine étrangère et des problèmes spécifiques à chacun*". Ces centres ont pour mission d'impulser, de coordonner et d'évaluer des projets favorisant l'intégration. L'article 6 du décret détermine avec plus de précision ces missions : le développement d'activités d'intégration aux plans social et socioprofessionnel, de logement et de santé, la promotion de la formation de personnes étrangères, la collecte de données statistiques et la diffusion d'informations, l'accompagnement des personnes étrangères dans leurs démarches d'intégration, l'évaluation des initiatives locales, la promotion de la participation des personnes étrangères à la vie sociale et culturelle, la promotion des échanges interculturels et du respect des différences. Ce décret permet l'agrégation de six centres régionaux pour une durée de six ans. Le budget dégagé (51 millions) limite déjà les intentions publiques puisque chaque centre dispose uniquement d'un emploi de gestion (temps plein) et d'un secrétariat à mi-temps<sup>41</sup>.

Par rapport aux actions menées précédemment dans la politique d'intégration des étrangers, le décret wallon introduit deux nouveautés. La première porte sur l'articulation entre ces centres régionaux et les associations dites de première ligne. L'article 8 du décret prévoit l'organisation par ces centres d'un conseil représentatif des associations et des pouvoirs publics qui exercent leur action en matière d'intégration des personnes étrangères sur le territoire concerné. Cette organisation, très en vogue dans les nouvelles politiques sociales sectorielles et surtout intersectorielles, doit permettre une meilleure coordination des actions de chacune des associations et chercher à transformer les concurrences en complémentarités.

La seconde nouveauté porte sur l'objet même des actions des centres et constitue une conversion dans le mode d'agir auprès de publics stigmatisés. Le décret, selon l'exposé des motifs, "*habilite le Gouvernement à définir des discriminations positives qui doivent*

---

<sup>40</sup> Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (*Moniteur belge* : 04.07.1996)

<sup>41</sup> Cependant, le décret envisage des compléments financiers si ces centres entreprennent des initiatives ayant trait à la médiation sociale et interculturelle, à l'aide à l'exercice des droits et des obligations, à l'alphabétisation, à la formation et l'insertion professionnelle et à l'amélioration de la cohabitation entre autochtones et personnes étrangères.



*donner à ces personnes de meilleures chances de s'intégrer".* La notion de discrimination positive, qui lorsque qu'elle n'est pas au centre des politiques publiques destinées aux minorités ethniques, comme aux États-Unis, est au coeur des débats qui les concernent, fait son entrée dans l'arsenal juridique, et peut-être pratique, de la politique d'intégration de la Wallonie, alors que la Flandre l'a déjà mise en oeuvre. La justification de la discrimination positive oscille entre deux interprétations. La première fait valoir les modifications survenues au cours des dernières années dans les processus d'intégration et insiste sur la diminution de l'efficacité des facteurs traditionnels de l'intégration tels que le travail ou l'école<sup>42</sup>. La seconde est plus politique ou idéologique. Souvent présentée comme une mesure plus adaptée aux nouvelles spécificités de l'immigration par les professionnels de l'intégration des étrangers, la discrimination positive constituerait une manière d'introduire une approche différentialiste dans le modèle d'intégration universaliste prôné depuis le début de l'immigration massive. En somme, pour échapper à la schématisation opposant les politiques d'intégration universalistes et communautaristes, l'introduction de la notion de discrimination positive offre la possibilité d'élaborer une position syncrétique. Cette dernière peut être exemplifiée par cet extrait de l'intervention faite au Parlement wallon par J. Cornil, directeur adjoint du CECLR : *"L'intégration doit donc associer ces deux orientations, le respect des valeurs universelles, sans lesquelles la vie collective est impossible, et celle des particularismes, de plus en plus nombreux dans nos sociétés, sans lesquels la richesse culturelle et la tolérance s'appauvrissent"*<sup>43</sup>

Même si le décret ne définit pas le contenu précis des actions à mener sur base du principe de discrimination positive, cette dernière n'en constitue pas moins une nouveauté. Elle montre que la politique d'intégration est entrée dans une nouvelle ère qui oppose moins les Belges à des étrangers que des Belges d'origines différentes entre eux et où la question de la qualification ethnique, prescrite par certains ou revendiquée par d'autres, est au coeur des politiques publiques et des débats politiques. L'apparition de la notion de discrimination positive qui sert essentiellement à contrebalancer les effets discriminants génère dans certains cas des réactions xénophobes qui mettent en évidence des traitements inégaux. On retrouve ainsi l'interrogation fondamentale sur la justice en situation de distribution inégalitaire des ressources et sur la définition des publics qui peuvent légitimement prétendre au bénéfice des mécanismes de redistribution. Ceci montre qu'au centre de la notion de discrimination positive figurent autant les principes de tolérance et d'accueil que la pratique de la défense des intérêts. Toutefois, le décret n'applique pas la notion de discrimination positive aux actions culturelles. Le soutien et le financement des organisations autonomes d'immigrés n'est plus à l'ordre du jour en Wallonie.

### **2.3. Les différences entre le nord et le sud**

---

<sup>42</sup> Libermann P., "La discrimination positive pour repenser le processus d'intégration", *Osmoses*, n°1, déc. 1996, pp. 8-10.

<sup>43</sup> Intervention de J. Cornil au Parlement wallon, le 23 mai 1996, Ronéo (Archives personnelles).

Au début des années septante, la politique d'accueil et d'intégration des immigrés des entités fédérées est construite autour de deux axes : un social et un culturel. Au fil du temps, la Flandre maintient ces deux axes en structurant fortement sa politique publique autour d'une part, des centres provinciaux qui assurent surtout les missions sociales et d'autre part, des organisations immigrées autonomes<sup>44</sup> qui visent à préserver la spécificité culturelle des immigrés. En outre, elle abandonne la notion d'immigré ou d'allochtone, qu'elle maintient dans les domaines de l'emploi ou de la participation politique, au profit de la notion de minorités ethnoculturelles<sup>45</sup> qui figure dans la nouvelle appellation du *Interdepartementale Commissie Migranten* devenu *Interdepartementale Commissie Ethnisch-culturele Minderheden* en 1995. Dans un document officiel de la Communauté flamande sur la politique en faveur des minorités ethnoculturelles, ces deux axes sont présentés comme les deux "*piliers*" de cette politique : la politique d'intégration et la politique culturelle. Ce double ancrage est justifié de la manière suivante : "*Là où les efforts se limitaient jusqu'il y a peu au rattrapage des retards, l'accent glisse de plus en plus vers l'émancipation; il n'est pas admissible que les immigrés n'aient pas voix au chapitre pour les matières qui les concernent*"<sup>46</sup>.

La notion d'émancipation est au centre de nombreux textes légaux et de discours politiques de la Communauté flamande. Un des référents de cette notion est bien sûr celle de l'émancipation culturelle du mouvement flamand. Reste que cette notion est parfois ambiguë. En effet, l'émancipation porte-t-elle sur la culture d'origine des étrangers -et ce sens est prépondérant lorsque les Flamands parlent des femmes immigrées-, ou sur la culture de la société d'installation? Dans la mesure où ce discours d'émancipation, qui s'accompagne souvent de celui de la valorisation de la participation, exclut de fait l'émancipation et la participation politiques, par exemple l'octroi du droit de vote, il délimite l'espace de son épanouissement : l'espace privé et l'espace politique non institutionnel. En somme, la notion d'émancipation s'inscrit dans une conception individualiste et non collective, et si elle est pensée selon une conception collective ce n'est qu'en relation avec la culture d'origine. Toutefois, et cela à l'inverse de la Communauté française et plus récemment des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, la spécificité culturelle n'est pas niée. L'accent mis par les francophones sur la connotation sociale de l'intégration, poussent ceux-ci à dénier aux immigrés toute revendication portant sur la reconnaissance et le subventionnement de la vie associative.

---

<sup>44</sup> Pauwels K., Deschamps L., *Organisations immigrées en Flandre*, Louvain-la-Neuve, Sybidi papers/Academia, n°14, 1993.

<sup>45</sup> Sierens S., Verlot M., "Migranten of ethnische minderheden. Naar een leidraad in terminologisch", *Barrel*, n°46, 1989, pp. 22-26; Vanhoren I., "Over wie praten we nu eigenlijk? Verkenning van de criteria voor doelgroepafbakening in beleid voor en onderzoek over ethnische minderheden", *Steunpunt Migranten-Cahier*, n°1, 1991.

<sup>46</sup> Interdepartementale Commissie Ethnisch-culturele minderheden, *Au-delà du non engagement. La politique de la Flandre à l'égard des minorités ethnoculturelles, un bilan, op. cit.*, p. 24.

Comme l'histoire de la politique d'intégration en témoigne, la politique catégorielle n'a pas toujours opposé la Flandre à la Wallonie-Bruxelles. D'une certaine manière, l'approfondissement de la réforme de l'État agit de manière différenciée sur les processus d'identification en Flandre et en Communauté française. En effet, l'accroissement du pouvoir attribué aux entités fédérées de définir la politique publique et d'assurer l'autonomie culturelle entraîne en Flandre une reconnaissance de l'altérité des immigrés et de leur constitution en minorités ethnoculturelles, basé moins sur une revendication explicite des associations d'immigrés que sur l'expérience de la culture flamande minorisée dans le cadre de la Belgique francophile. Toutefois, cette reconnaissance des minorités ethnoculturelles s'accompagne aussi d'une limitation de leur intervention dans l'espace politique; les groupes minoritaires peuvent intervenir sur la politique qui les concerne mais ils ne sont pas autorisés à intervenir sur celles qui les concernent "indirectement", telles que la discrimination à l'embauche ou la fiscalité. Cette limitation connaît une prolongation dans l'opposition plus marquée en Flandre qu'en Wallonie d'attribuer aux immigrés le droit de vote aux élections locales. Émancipation culturelle n'est pas en cela synonyme d'émancipation politique.

En Communauté française, la reconnaissance de la spécificité culturelle des immigrés et de leurs organisations est associée à la valorisation de l'éducation permanente et de la culture de la classe ouvrière. La dépréciation de l'éducation permanente au début des années quatre-vingt, marquées par le chômage massif et la déstructuration du mouvement ouvrier organisé, entraîne une dévalorisation des spécificités des populations immigrées, surtout celles qui proviennent des vagues récentes d'immigration et qui ont eu une inclusion structurelle moindre au sein du mouvement ouvrier organisé. La classe ouvrière, la culture populaire, la culture immigrée ont été supplantées par le discours d'expertise sur les "publics défavorisés". D'une certaine manière, la suprématie de la culture ouvrière en Wallonie, et sa dynamique inclusive née de la pratique du travail laborieux, a occulté et fait nier les différences culturelles entre ouvrier belge et ouvrier immigré. Pourtant la discrimination s'exerçait puisque certaines pratiques culturelles, telles que la balle pelote ou plus encore l'entrée dans les cercles de Gilles, étaient interdites aux immigrés, selon une règle non écrite.

Les réformes de l'État ont très largement contribué à reformuler les politiques publiques destinées aux immigrés. Toutefois, les axes que les deux Communautés privilégient répondent bien plus que durant la phase unitaire à des principes d'inclusion non pas seulement des étrangers, mais plus généralement de l'altérité. Les structures mentales produisant ces politiques répondent à des structures sociales anciennes qui travaillent la formation et la transformation de l'État belge. Si les Communautés flamande et française ne partagent plus une même politique catégorielle, elles adhèrent et promeuvent la même politique généraliste, globale et intégrée née à la suite des émeutes de mai 1991 et des élections de novembre 1991.

### **3. La politique bruxelloise**

A Bruxelles, la situation est un peu plus complexe qu'en Wallonie et en Flandre. Paradoxalement, la Région de Bruxelles-Capitale constitue l'entité politique et géographique comprenant le plus de population étrangère, et certainement le plus d'associations d'immigrés, tout en étant la seule à ne pas disposer d'une politique instituée en matière d'immigration ou d'intégration des immigrés. Dire que la politique n'est pas instituée ne signifie nullement qu'il n'y a pas de politique en cette matière à Bruxelles. En effet, il y a une politique mais à l'inverse de la situation en Wallonie et en Flandre, d'une part, la politique en cette matière est communautarisée, l'une flamande et l'autre francophone, et d'autre part, elle n'est pas régie, pour les francophones, par un décret ou toute législation stable dans le temps. En fait, dans la Région de Bruxelles-Capitale, on trouve deux politiques différentes qui pourraient être comparées à celle des deux autres régions. La première est celle qui dépend de la Communauté flamande (VG) et qui se déploie sur le territoire bruxellois, la deuxième est celle de la COCOF et qui a incorporé une politique initialement organisée par la Région à savoir, la circulaire organisant le financement de projets visant à *"promouvoir l'intégration et la cohabitation des différentes communautés"*.

#### **3.1. La politique flamande**

Le décret flamand sur les minorités du 28 avril 1998 est d'application dans la Région de Bruxelles-Capitale. La Communauté flamande reconnaît un Centre régional d'intégration à Bruxelles : le Foyer asbl. De ce centre de coordination dépendent diverses initiatives locales développées par des initiatives locales dans les communes de Molenbeek, Saint-Gilles, Bruxelles-Ville et Schaerbeek. Cette politique bruxelloise des minorités est définie en concertation avec la Commission Communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschapscommissie).

#### **3.2. La Commission Communautaire Française de Bruxelles**

Deux initiatives doivent être distinguées dans l'action de la COCOF, la politique dite "d'intégration et de cohabitation" et le soutien au Centre Bruxellois d'Action Interculturel (CBAI).

##### **a. Intégration sociale et cohabitation**

Sous les effets de la crise économique et sociale, les politiques sociales ont connu une profonde transformation durant les années quatre-vingt. Celle-ci affecte aussi les associations d'immigrés qui, en plus des actions qu'elles mènent dans le secteur de l'animation culturelle et de la formation politique, entreprennent des activités de formation

professionnelle. Elle est particulièrement sensible à Bruxelles, et concerne également des organisations et des associations liées aux piliers dont certains publics sont immigrés. En termes de priorité de politique publique, l'action culturelle et l'animation sociale cèdent le pas aux actions d'insertion sociale et professionnelle, ou plus généralement à la lutte contre l'exclusion sociale. La priorité en matière d'intégration des populations d'origine étrangère est moins l'émancipation culturelle que l'insertion sociale et professionnelle, et principalement celle des jeunes générations particulièrement touchées par le chômage massif même si leurs parents, employés dans les secteurs industriels en pleine restructuration, le sont également. De nombreuses actions de formation et d'insertion professionnelles, financées par les Communautés et le Fonds social européen concernent les étrangers. En volume financier, les montants destinés à l'insertion supplantent ceux visant l'action culturelle. Toutefois, organisées sur des espaces territoriaux, ces actions ne sont pas pensées selon un critère catégoriel, d'une part, parce que les Belges sont également touchés par la profonde crise de l'emploi et d'autre part, pour éviter que ces Belges en situation de vulnérabilité se sentent lésés par rapport aux immigrés. Les problèmes rencontrés par ces derniers sont considérés comme identiques à ceux qui touchent les Belges appartenant aux mêmes couches sociales. Le terme de "défavorisé" domine tous les discours politiques et sociaux, il désigne tant les étrangers que les Belges.

Ce nouveau contexte amène principalement deux nouvelles politiques : celle relative à l'intégration (dans un sens très large) et celle favorisant l'insertion professionnelle. A ces deux types d'actions vient rapidement s'en ajouter un troisième : la prévention contre la délinquance. Cette dernière domine le discours politique et constitue une réponse à la montée de l'insécurité dans les grandes villes. La priorité accordée à l'aspect préventif et même sécuritaire est encore plus évidente après les émeutes de Forest et les élections de novembre 1991 qui ont vu triompher les thèmes sécuritaires et une nouvelle politique publique, celle des contrats de sécurité destinés aux villes dites "*à risque*" où la délinquance enregistrée et le sentiment d'insécurité sont élevés.

Dès l'installation du premier exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, Ch. Picqué impulse une nouvelle politique. En mars 1990, la Région de Bruxelles-Capitale met en oeuvre une politique d'intégration et de cohabitation harmonieuse des communautés locales dotée d'un fonds de 100 millions. Cette politique correspond partiellement à la proposition des plans d'accompagnement-jeunes que Ch. Picqué a proposé lors du Congrès de la Fédération bruxelloise du parti socialiste en 1987 et qui figuraient aussi dans son programme pour Bruxelles<sup>47</sup>. Cette politique publique, dont le budget est bien supérieur à celui que la Communauté française consacre à l'immigration pour Bruxelles et la Wallonie à la même époque, n'est nullement catégorielle. Elle prétend être globale. Les projets subsidiés concernent principalement les jeunes générations. Ils touchent aux activités culturelles, ludiques et sportives, à la gestion des espaces publics avec le financement d'animateurs de rue, à l'initiation à la citoyenneté, par l'apprentissage des droits et devoirs,

---

<sup>47</sup> Picqué Ch. (à l'initiative de), *Réussir Bruxelles*, Bruxelles, Labor, 1989.

réalisée dans les écoles et à la sensibilisation des intervenants sociaux et professionnels<sup>48</sup>. Ces actions doivent promouvoir "*l'insertion des populations d'origine étrangère dans la vie économique, sociale et culturelle locale*" ou l'intégration qui "*suppose des contacts et des relations respectueux et positifs entre les différentes communautés locales*"<sup>49</sup>. Une des conditions de financement des actions est l'organisation du partenariat et de la concertation. Les projets doivent être développés par les communes et réalisés en partenariat avec des associations privées ou des institutions publiques. Toutes les communes ne peuvent toutefois introduire une demande ; sept communes sont prioritaires<sup>50</sup>, celles qui sont les plus "défavorisées" et où la présence des immigrés est la plus forte.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les moyens affectés à cette politique ont été transférés de la Région à la Cocof. Dorénavant, les moyens financiers ne peuvent être destinés qu'à des associations francophones et prioritairement à des publics francophones. En somme, la Région dispose de deux politiques distinctes sur son territoire : celle de la VG et celle de la Cocof. Depuis 1997, une subvention annuelle est allouée aux communes sur base d'un modèle mathématique. Les quartiers prioritaires concernent les communes suivantes : Bruxelles-Ville, Schaerbeek, Molenbeek, Saint-Gilles, Anderlecht, Ixelles, Saint-Josse, Forest, Etterbeek, Koekelberg, Auderghem, Jette, Evere, Watermael-Boitsfort. Une des conditions initiales est maintenue : l'organisation de la concertation sociale. Cette concertation est supposée favoriser l'implication de toutes les associations et toutes les initiatives novatrices.

En matière de priorités politiques, depuis 1997, la circulaire insiste sur deux nouvelles notions : celles de la mixité et celle de l'implication et de la responsabilisation des familles. Les formulations utilisées pour expliciter ce que recouvrent ces deux notions, tout en étant basées sur des constats, ne sont pas dépourvues de préjugés. Ainsi pour la mixité, la circulaire indique que "*la thématique vise à permettre aux jeunes filles et aux femmes d'échapper à l'enfermement dans des activités considérées comme purement féminines et, dans un souci d'égalité des chances, de favoriser leur participation active et à responsabilité égale avec les hommes à l'ensemble des actions subventionnées dans le programme*". Le souci poursuivi est celui de permettre que ces politiques publiques que le public-cible ne se limite pas aux jeunes garçons. De nombreuses données relatives à ces politiques, comme pour les centres et maisons de jeunes, montrent que ces lieux sont davantage fréquentés par les garçons que par les filles. Toutefois, cette différence sexuée n'est pas spécifique à la population étrangère, comme pourrait le faire croire certaines affirmations. Ensuite, ce mode de formuler les intentions de ces politiques publiques renouent avec une rhétorique de sauvetage de filles, qui seraient coupés du monde et enfermées dans un univers que certains ne sont pas loin de qualifier d'obscurantisme. Comme on peut le relever, cette formulation est remplie d'euphémismes. En effet, les termes "immigré" ou "islam" ne sont

---

<sup>48</sup> STICS, *Les programmes intégration/cohabitation dans la Région de Bruxelles-Capitale*, étude réalisée à la demande du Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, septembre 1992.

<sup>49</sup> Circulaire de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1990.

<sup>50</sup> Anderlecht, Bruxelles, Forest, Molenbeek, Saint-Gilles, Saint-Josse, Schaerbeek.

jamais cités, mais on peut les lire en filigrane.

Il en va de même de l'autre objectif : l'implication et la responsabilisation des familles : *“La famille doit être associée aux activités organisées et être l’interlocuteur privilégié des travailleurs sociaux (exemple : initiation à la citoyenneté). Les parents, aussi bien le père que la mère, doivent être associés aux différentes démarches destinées à résoudre les problèmes qui peuvent se poser sur le plan social et familial”*. Il ne fait aucun doute que ces formulations partent d'une bonne intention, celle de vouloir toucher aussi les familles. Toutefois, ici aussi on est en droit de se demander pourquoi autant d'exigence pour ces familles. Les actions proposées supposent à la lecture de ce paragraphe régler des “problèmes”, et leur efficacité ne peut être entière que si les parents sont impliqués et responsables. La frontière entre bonne intention et moralisation est souvent difficile à tracer. Dans le cas qui nous occupe, on peut légitimement se demander pour quelle raison ces politiques, au moins dans leur énonciation politique, ce qui ne veut absolument pas dire que sur le terrain c'est cela qui se passe, ont besoin d'accentuer le versant moralisation et mise sous surveillance des actions à proposer.

La lecture de ces deux nouvelles dimensions montre aussi l'écart d'intention qui sépare d'une part, les politiques culturelles menées en Flandre, et d'autre part, la politique de lutte contre la discrimination de la politique wallonne. On ne parle ici ni d'émancipation ni de reconnaissance, la politique poursuivie qui n'est jamais qualifiée comme ouvertement adressée aux populations immigrées entend lutter contre des “problèmes sociaux” et non pas fournir des instruments nouveaux qui ne soient pas déjà définis en termes d'adaptabilité ou de rattrapage. Bien sûr ce que cette politique visée est la cohabitation, et cela est un objectif important dans les zones urbaines dégradées, cependant suffit-elle à répondre aux besoins des populations immigrées ?

Un dernier point concerne la pérennisation d'une politique. Jusqu'à présent, cette politique était proposée par une circulaire annuelle. Un projet de décret est en préparation sous la nouvelle législature. Ceci constitue une nouvelle étape importante et nécessaire. Importante parce que le décret doit de permettre de mieux préciser les objectifs attendus de cette politique, de même que les publics-cibles et les actions subsidiables. Nécessaire parce que les associations, les administrations communales, les institutions publiques qui assurent pour certaines d'entre-elles des actions depuis de nombreuses années ne peuvent fonctionner avec un cadre aussi peu stable dans le temps et incertain sur ces conditions de fonctionnement. Il serait donc opportun de définir dans un décret cette politique qui a déjà dix d'âge.

Néanmoins, une simple traction d'une circulaire en décret ne suffira pas. Il me semble qu'à l'instar de dispositions flamandes et wallonnes, ce décret doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et affiner tenant compte de son expérience et des remarques éventuelles que les utilisateurs les communes, les associations peuvent faire de la circulaire en vigueur. Une réflexion approfondie doit être menée sur l'opportunité de dire en même temps que cette

politique vise tout le monde et que dans le même temps on sait qu'elle concerne prioritairement les populations d'origine immigrée. Un choix plus clair doit être établi. En outre, si c'est vraiment la cohabitation qui est poursuivie des actions visant à réduire la dualisation sociale et culturelle doivent aussi être promues et sur ce terrain les actions ne devraient pas seulement visées les communes de la petite couronne, mais aussi celles du sud-est de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans une région où diverses enquêtes ont mis en évidence l'existence d'une discriminations raciale et ethnique, il devient peut-être opportun de voir s'il ne faut pas, comme en Wallonie, inclure dans le décret en préparation un nouvel objectif : celui de lutter contre la discriminations ethnique. Des actions novatrices pourraient sûrement, sur ce point, être prises par des institutions publiques et des associations ce qui permettrait de réduire une des composantes les plus préjudiciables des conditions de cohabitation : le ressentiment. En effet, si les politiques d'intégration et de cohabitation ont permis la réalisation de nombreux projets, souvent en privilégiant le récréatif et l'occupationnel, il convient aussi de faire en sorte que les politiques publiques changent dans le quotidien les conditions des publics-cibles. En ce sens, l'introduction dans un décret sur l'intégration et la cohabitation d'une priorité accordée à la lutte contre la discrimination raciale permettra d'atténuer aussi, ce que nous avons constaté dans une patiente enquête de terrain à Forest<sup>51</sup>, le décalage de plus en plus grand entre les bénéficiaires qu'une fraction minimale des jeunes immigrés tirent de ces politiques (ceux qui sont engagés pour mettre en œuvre cette politique) et qui sont ses utilisateurs.

#### b. Le Centre Bruxellois d'Action Interculturel (CBAI).

Au sein de l'action de la COCOF, nous voudrions isoler une institution particulière : le Centre Bruxellois d'Action Interculturel (CBAI). Ce dernier constitue de fait une association qui a dans ces missions une action de coordination. Elle constitue du côté francophone un équivalent au Foyer, sans avoir la même reconnaissance ni les mêmes activités. Ce centre constitue néanmoins un point de référence à Bruxelles pour les associations francophones même si ces missions ne sont suffisamment articulées aux actions financées par ailleurs au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Centre socio-culturel des immigrés de Bruxelles, dénomination antérieure du CBAI, été créé en 1980 à l'initiative du secrétaire d'Etat à la Communauté française François Persoons (FDF). A la suite de diverses initiatives de coordination des associations d'immigrés, les pouvoirs politiques ont décidé d'instituer une association dont un des objectifs initiaux étaient de proposer des formations et des informations à destination des enseignants et des assistants sociaux. Assez rapidement, le Centre socio-culturel des

---

<sup>51</sup> Rea A. *Immigration, Etat e citoyenneté, La formation de la politique d'intégration des immigrés de la Belgique*, Thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles, 1999.



immigrés va faire de la formation de jeunes une priorité de ses action.

En 1990, l'association change de nom et ses missions se précisent. Jusqu'en 1994, date du transfert de la compétence "accueil et intégration des immigrés" aux Régions, plus précisément de la Communauté française à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, le CBAI est financé par la COCOF et Communauté française. A cette date, seule la COCOF la finance, à l'exception du FSE et de divers fonds propres. Elle devient ainsi une institution de référence de l'immigration dans la politique bruxelloise même si ces missions ne sont pas définies dans un décret et que d'une manière plus générale encore, la COCOF n'organise pas l'action à destination des populations immigrées ou d'origine immigrée, comme en Flandre et en Wallonie, sur base d'un décret.

Les activités du CBAI s'organisent autour de quatre axes. Le premier est celui de la formation qui lui-même comporte trois initiatives : une formation longue d'agents de développement en milieu interculturel, une formation courte envers des intervenants sociaux et une animation destinée aux élèves du secondaire. Le deuxième axe est celui de l'information. Il est mis en œuvre à partir de la publication d'un bulletin de liaison *L'Agenda interculturel*, périodique le plus diffusé en Belgique en matière d'immigration, de publications ponctuelles et du centre de documentation, qui constitue sans nul doute la bibliothèque la plus fournie du côté francophone en matière d'immigration. Le troisième axe est celui de la diffusion culturelle qui se déploie par l'organisation, en partenariat d'expositions, individuelles ou collectives. Le quatrième axe est celui du soutien à l'auto-organisation des immigrés à travers l'offre de services aux associations immigrées de Bruxelles. De même que pour la politique d'intégration et de cohabitation, le CBAI ne dispose pas d'une stabilité. En effet, cette institution ne connaît pas d'insertion dans un décret et elle ne trouve pas de place non plus dans une circulaire organisant la politique régionale des immigrés. Or, elle gagnerait à bénéficier d'une inclusion dans un décret organisant le secteur. Un exemple simple permet de comprendre un des enjeux. Dans certaines réunions nationales (au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) ou internationales, la Flandre et la Wallonie sont respectivement représentées par le Vlaams Centrum Minderheden et la Fédération de centre régionaux d'intégration, alors que Bruxelles n'a pas de représentant du monde associatif subventionné.

La politique bruxelloise, et en particulier celle de la Cocof manque ainsi de visibilité. Le CBAI pourrait jouer un rôle dans un futur décret. Cette institution peut réaliser au moins trois missions. Le premier est celui de l'information à destination des associations bruxelloises et autres, particulièrement par l'intermédiaire de *l'Agenda Interculturel*, et aussi par son centre de documentation qui constitue indéniablement le centre les plus riches en matière d'immigration à Bruxelles. La deuxième mission est celle de la formation, formation d'animateur d'une part et formation de groupe culturel d'autre part. La troisième mission est celle de pouvoir centraliser des projets transcommunaux à destination d'institutions publiques ou d'administrations publiques dans le cadre du futur décret et de jouer un certain rôle de coordination pour certaines initiatives. Bien que les évaluations

soient prévues dans les circulaires organisant la politique d'intégration et de cohabitation, il est difficilement imaginable de confié soit aux acteurs eux-mêmes soit au CBAI la mission d'évaluation qui si elle veut être autre chose qu'un relevé administratif doit nécessairement être effectuée par un organisme extérieur (centre privé ou universitaire).